

Séance du : 12 octobre 2023

n° 50/2023

**L'an deux mille vingt-trois, le douze octobre à 18 heures.**

Le Comité Syndical, régulièrement convoqué le 4 octobre 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Associatif et Culturel de Labastide d'Anjou, sous la présidence de M. HEBRARD Gilbert.

Mr Jean-Marie PETIT est désigné comme secrétaire de séance.

**Etaient présents :**

**Délégués titulaires :**

Sophie ADROIT, Judith ARDON, Christine BIGNON, Catherine LATCHE, Martine MARECHAL, Hélène MARTY, Virginie MIR, Nathalie NACCACHE, Florence SIORAT, Estelle VILESPY

Robert BATIGNE, Pierre BODIN, Guy BONDOUY, Jean-Clément CASSAN, Christian CESSSES, Christian FABRE, Michel FERRET, Jean-Luc GOUXETTE, Dominique GUIRAUD, Gilbert HEBRARD, Laurent HOURQUET, Jean LAGOUTTE, Jean-Marie PETIT, Pierre MONOD, Christian PORTET, Christophe PRADEL, Serge SERRANO, John STEIMER, Raymond VELAND, Rémy ZANATTA

**Délégués suppléants représentant un délégué titulaire :**

Reine EXPERT, Marie-France LOISEL

Pascal ASSEMAT, Gérard LAVIGNE, Pierre VIDAL

En exercice : 63

Présents : 35

**Avaients donné pouvoir :**

Marie-Hélène VAUTHIER à Jean-Marie PETIT

Nombre de voix : 36

**Excusés :**

Valérie GRAFEUILLE ROUDET, Christiane PALOSSE, Florence RANC

Bertrand GELI, Alain SCHMIDT

**Objet :** Règles et durée d'amortissement investissement - Ajout d'imputations

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L 2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et le règlement budgétaire et financier adopté le 12 octobre 2023,

Avec le passage de l'instruction budgétaire M14 à la M57 au 1er janvier 2024, le PETR du Pays Lauragais doit ajuster son tableau des durées d'amortissement pour intégrer les nouveaux comptes d'imputation et ce, à partir de l'année 2024.

Pour les biens acquis antérieurement, la nomenclature comptable précise que « tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien) ».

Le PETR du Pays Lauragais propose de modifier les imputations et d'adopter les durées d'amortissements de la façon suivante pour les dépenses d'investissement intervenues à compter du 1er janvier 2024 :

Imputations	Immobilisations M57	Durée amortissement actuelle	Proposition de nouvelle durée
	Bien de faible valeur	1 an	1 an
<b>20 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme (art. 132-16 Code de l'Urbanisme) <sup>1</sup>	8 ans	8 ans
2031	Frais d'études (non suivi de réalisation) <sup>2</sup>	5 ans	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement <sup>1</sup>	5 ans	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de réalisation) <sup>1</sup>	5 ans	5 ans
2041	Subventions d'équipement versées aux organismes publics <sup>3</sup>	5 ans	5 ans
2042	Subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé <sup>1</sup>	5 ans	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires (ex : logiciels)	2 ans	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans	5 ans
<b>21 – IMMOBILISATIONS COPRORELLES</b>			
21533	Installations, matériel et outillage techniques / réseaux divers / réseaux câblés	5 ans	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	-	5 ans
21828	Autres matériels de transport (ex : vélo)	2 ans	2 ans
21838	Autre matériel informatique (ex : ordinateurs)	2 ans	2 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans	10 ans

2185	Matériel de téléphonie	-	4 ans
2188	Autres immobilisations (ex : stand, micro-ondes, appareils photographiques)	4 ans	4 ans

### **Option pour la règle dérogatoire sans prorata temporis pour les biens de faible valeur**

La collectivité souhaite opter pour la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire (sans prorata temporis pour les biens de faibles valeurs. Ainsi dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service au niveau de catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, et donc par exception, il est possible que les biens de faible valeur c'est à dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1000 € TTC (au sens de l'arrêté du 26 octobre 2001 codifié NOR/NT/801006924) et qui feront l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur) soient amortis en totalité sans prorata temporis à compter du 1er janvier suivant leur acquisition.

En vertu du principe de permanence des méthodes comptables, qui impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien, il est considéré que du fait de leur valeur est créée une homogénéité.

**Ayant entendu l'exposé du Président,**

**Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical :**

- 1°) **Autorise** le Président à amortir les biens de faible valeur sur une durée d'un an et opter pour la règle dérogatoire sans prorata temporis pour ces biens,
- 2) **Fixe** le montant de ces biens dits de « faible valeur » à 1000 € TTC,
- 3) **Fixe** la durée d'amortissement pour chacune des catégories de biens telle que présentée ci-dessus,
- 4) **Précise** que la méthode d'amortissement retenue est la méthode linéaire,
- 5) **Précise** que les dispositions qui précèdent sont applicables aux immobilisations acquises ou réalisées à compter du 1er janvier 2024,
- 6) **Autorise** Monsieur le Président, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités liées à l'exécution de la présente délibération

**Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.**

Fait à Labastide d'Anjou, le 12 octobre 2023

**Le Président**



**Gilbert HEBRARD**

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérécoours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecoours.fr>.*

**Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais**

Siège : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 Chemin de l'Obélisque, 11320 Montferrand - Tél. : 99\_DE-031-200050938-20231012-50\_2023-DE

Courriel : [contact@payslauragais.com](mailto:contact@payslauragais.com)

REÇU EN PREFECTURE

le 20/10/2023

Application agréée E-legalite.com

*[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]*

**REÇU EN PREFECTURE**  
le **20/10/2023**  
Application agréée E-legalite.com